Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Brest, le 14 JUIN 2019

Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/049

Réglementant les conditions d'accostage et de mouillage des navires de sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports, notamment son Livre II et son article L5242-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre 8, et son Livre III ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 7 juin 2018 fixant le périmètre du la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 13 mai 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser l'embarquement et le débarquement de passagers par des sociétés de transport maritime sur le territoire de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1 : Les navires des sociétés de transport maritime qui embarquent des passagers à destination de la réserve naturelle sont autorisés à débarquer leurs passagers à l'Est du banc d'Arguin dans des zones situés à l'intersection de la limite des eaux à l'instant considéré avec une bande de 15 mètres de part et d'autre des parallèles suivants (coordonnées en WGS84-DMD) :

- Le parallèle passant par 44°35.88'N pour la zone de débarquement autorisé en zone nord (zone A) ;
- Le parallèle passant par 44°34.11'N pour la zone de débarquement autorisé en zone sud (zone B).

Ces zones sont reportées à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Article 2 : Tout navire en opération d'embarquement ou de débarquement de passagers doit veiller à laisser un espace suffisant de manœuvrabilité de sorte à ne pas gêner l'accès des navires professionnels à leur zone de travail, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée aux articles 13 et 14 du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

L'accostage et le mouillage d'un navire à passagers au droit d'une des zones identifiées à l'article 1er ne sont possibles que si aucun autre navire à passagers ne s'y trouve. La durée de ces manœuvres doit être strictement limitée aux opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers. A l'issue de toute opération d'embarquement ou de débarquement, le navire doit quitter sans délai la zone d'accès à la zone défini à l'article 1er.

Article 3 : La pertinence des zones définies à l'article 1er est régulièrement évaluée afin de prendre en compte les évolutions géomorphologiques des bancs de sable.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par l'article L5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
préfet maritime de l'Atlantique,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/ 049 du 14 JUIN 2019
CARTE

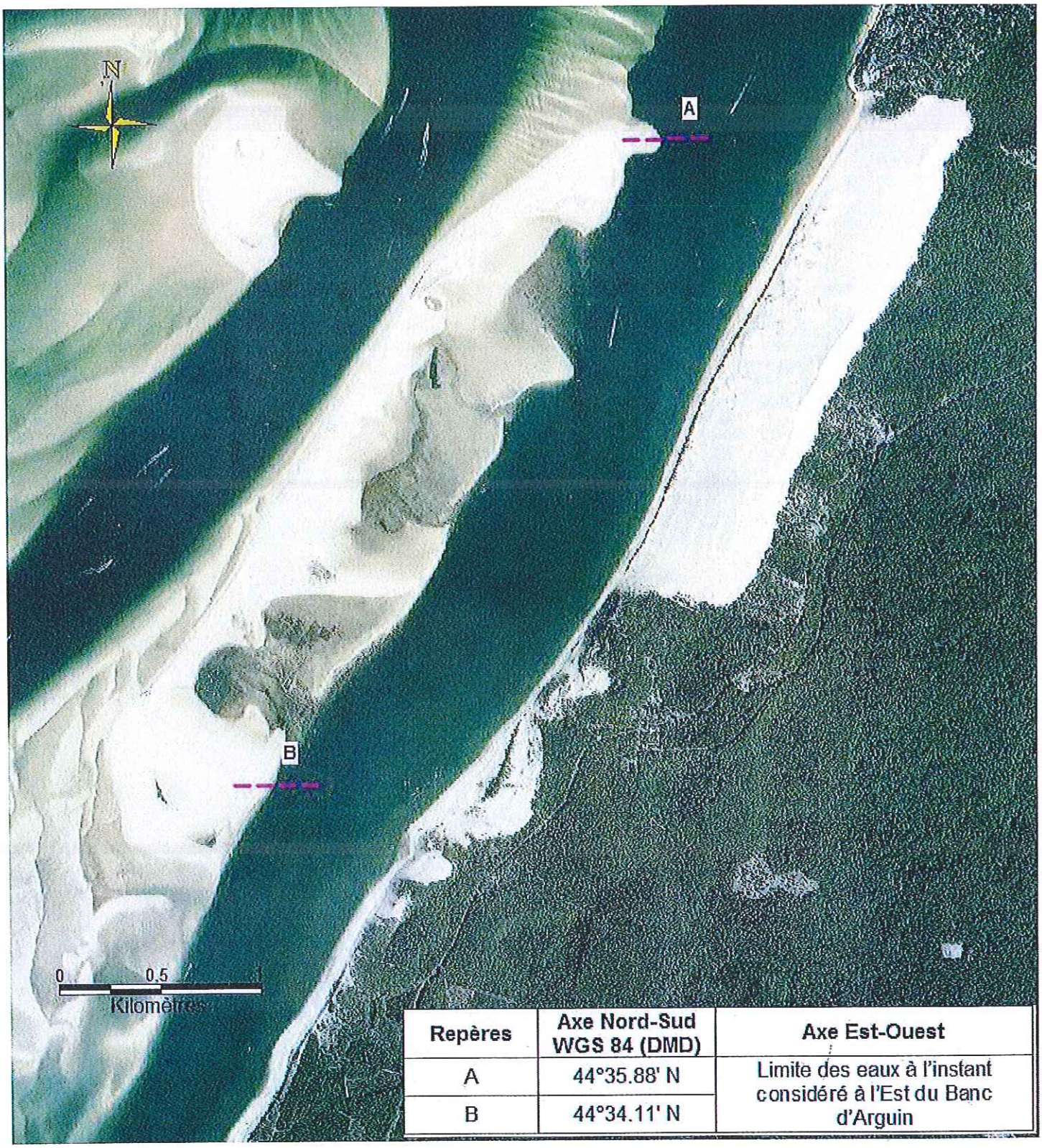

Repères	Axe Nord-Sud WGS 84 (DMD)	Axe Est-Ouest
A	44°35.88' N	Limite des eaux à l'instant considéré à l'Est du Banc d'Arguin
B	44°34.11' N	

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- PNM Bassin d'Arcachon
- RNN Banc d'Arguin
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- CACEM
- GROUPGENDEP de Gironde
- GROUPGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- SHOM
- CECLANT (TN – INFONAUT - pour servir les sémaphores concernés)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- Archives (AR)